

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

* * * * *

Arrêté permanent interdisant le camping et feux à l'étang communal

Nous, Maire de la Commune de Marcilly-en-Villette (Loiret),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme.

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues sont strictement interdites sur l'espace de l'étang communal, route de Vienne-en-Val,

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : AMPLIATION

- ◇ Monsieur le Directeur Départemental des Routes et Bâtiments
- ◇ M. le Commandant de la Communauté de de Brigade de la Gendarmerie de La Ferté Saint-Aubin – Saint-Cyr-en-Val.

Fait à Marcilly-en-Villette, le vingt-trois mai deux mil vingt trois.

Hervé NIEUVIARTS,
Maire de Marcilly-en-Villette.